



**Commission de l'Agriculture, de la Viticulture,  
du Développement rural et de la Protection des consommateurs**

**Procès-verbal de la réunion du 16 février 2016**

Ordre du jour :

- 6857 Projet de loi concernant le soutien au développement durable des zones rurales  
- Rapporteur: Monsieur Gusty Graas
- Bilan de l'échange de vues avec la Chambre d'Agriculture et discussion de points de son avis éventuellement laissés ouverts
  - Examen et adoption d'une série d'amendements parlementaires

\*

Présents : M. Gérard Anzia, M. Frank Arndt, Mme Tess Burton, M. Emile Eicher, M. Félix Eischen, M. Gusty Graas, Mme Martine Hansen, Mme Cécile Hemmen, M. Aly Kaes, M. Claude Lamberty, M. Edy Mertens, Mme Octavie Modert, M. Roy Reding

M. Serge Fischer, Mme Fabienne Rosen, M. Alex Schmit, M. André Vandendries, du Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des Consommateurs

M. Timon Oesch, de l'Administration parlementaire

\*

Présidence : M. Gusty Graas, Président de la Commission

\*

## 6857 **Projet de loi concernant le soutien au développement durable des zones rurales**

### **- Bilan de l'échange de vues avec la Chambre d'Agriculture et discussion de points de son avis éventuellement laissés ouverts**

Monsieur le Président propose de procéder article par article. Ainsi, le moment venu, l'occasion se présentera à tout un chacun d'évoquer d'éventuels points laissés ouverts ou de proposer des amendements supplémentaires.

Le groupe politique CSV fait distribuer deux amendements supplémentaires.<sup>1</sup>

Monsieur le Président fait noter que la première série de propositions d'amendements du groupe CSV n'a été transmise que hier<sup>2</sup> et décide de porter chaque article amendé du récent texte coordonné<sup>3</sup> au vote et non seulement ces récentes propositions d'amendements.

Monsieur le Ministre ajoute qu'il proposera également un amendement supplémentaire et ceci à l'endroit de l'article 7, paragraphe 1<sup>er</sup>.

### **- Examen et adoption d'une série d'amendements parlementaires**

Tous les articles amendés sont adoptés – soit à l'unanimité, soit avec les voix des représentants de la coalition gouvernementale. Le procès-verbal se limitera donc à résumer le débat et le vote concernant les propositions d'amendements non encore discutées.

#### *Article 2, paragraphe 3*

La première proposition d'amendement *supplémentaire* du groupe CSV, appuyée par le représentant de la sensibilité politique ADR,<sup>4</sup> est rejetée par la majorité gouvernementale. L'introduction d'une disposition dérogatoire à la condition d'âge est jugée comme comportant le risque de l'arbitraire et comme étant difficile à contrôler dans la pratique.

#### *Article 2, paragraphe 9*

La suppression du paragraphe 9 proposée par le groupe CSV est rejetée par la majorité gouvernementale qui renvoie à l'explication concernant cette disposition procurée lors d'une précédente réunion.

#### *Article 3, paragraphe 1<sup>er</sup>*

---

<sup>1</sup> Voir pièce jointe en annexe au présent procès-verbal.

<sup>2</sup> Voir document joint en annexe.

<sup>3</sup> Le projet du dispositif amendé à la base de l'examen qui suit, date du 3 février 2016 et a été envoyé par le Ministère le 4 février 2016 moyennant courriel aux membres de la commission – voir le procès-verbal de la réunion de la présente commission du 5 février 2016 où il a été joint en annexe.

<sup>4</sup> Celui-ci appuie en général les propositions d'amendements du groupe CSV, seulement les quelques exceptions seront évoquées dans la suite.

La suppression du point e) proposée par le groupe CSV est rejetée par la majorité gouvernementale qui renvoie au blocage de moyens budgétaires, parfois durant des années, en cas d'absence des autorisations nécessaires à la réalisation d'un projet d'investissement éligible au régime d'aides financières.

#### *Article 3, paragraphe 2, point 3*

La troisième proposition d'amendement du groupe CSV est rejetée, Monsieur le Ministre rappelant que le conseil agricole est à considérer comme complémentaire au conseil économique qui traite des autres aspects évoqués. Il s'agit d'éviter un « double emploi ».

#### *Article 3, paragraphe 3 (amendement supplémentaire)*

Suite à une question afférente, il est confirmé que les zones « Natura 2000 » ne couvrent effectivement pas intégralement toutes les réserves naturelles, quelque 250 hectares seraient non inclus par la formulation actuelle du paragraphe 3 de l'article 3.

Partant, la commission décide, unanime, de rayer ladite notion et de la remplacer par le terme « protégées ». La commission souhaite ainsi viser toutes les zones bénéficiant d'un régime de protection « environnemental ».<sup>5</sup>

#### *Article 3, paragraphe 4*

Deux intervenants rappellent que lors de l'entrevue de ce matin, la Chambre d'Agriculture a recommandé de rendre l'article 3 plus lisible – entre autres en faisant du paragraphe 4, traitant des apiculteurs, un article à part. Par ailleurs, un article séparé donnerait une meilleure visibilité à cette disposition spécifique qui pourrait alors également être reformulée d'une manière plus claire et explicite.

Il est donné à considérer qu'un tel amendement mineur impliquerait une nouvelle renumérotation de l'ensemble du dispositif ainsi que des renvois intra-textuels, sans apporter aucune modification de sens à cette disposition. Le paragraphe 4 est maintenu.

#### *Article 4, paragraphe 4*

La suppression du paragraphe 4 proposée par le groupe CSV est refusée. Il est expliqué qu'il s'agit d'une proposition d'amendement fondamentale qui aurait exigé d'adapter déjà le Programme de développement rural (PDR) à la base du projet de loi. Le Luxembourg exporte davantage de porcins (vivants) qu'il n'importe de la viande porcine.

Davantage d'explications concernant ce secteur (déficitaire au Luxembourg en ce qui concerne la production de porcelets) sont données et qui sont à l'origine de la réticence du Gouvernement à subventionner d'autres projets

---

<sup>5</sup> Dans un souci de cohérence et de précision, cette décision implique de procéder, au point 3 du paragraphe précédent, à un amendement dans le même sens.

d'investissements dans cette filière que celles citées dans cette disposition. Il est précisé qu'une exploitation à circuit fermé doit effectivement réaliser toute la production dans son entreprise (qu'un seul numéro d'exploitation ne peut apparaître). Ce concept ne permet pas l'« outsourcing » de certaines phases de la production.

*Article 6, paragraphe 2, alinéa 2*

La cinquième proposition d'amendement du groupe CSV est rejetée.

Monsieur le Ministre renvoie aux lignes directrices européennes concernant les critères de sélection. La suppression proposée serait, tout au moins partiellement, contraire à ces lignes directrices.

*Article 7, paragraphe 1<sup>er</sup>*

Monsieur le Ministre explique qu'il entend ajouter une disposition au premier paragraphe de l'article 7, permettant de majorer le taux de l'aide (de 20 points de pourcentage) pour des systèmes de détection de fuites installés sur divers réservoirs comme les citernes à lisier et à purin, des silos, des aires de stockage pour fourrages verts avec réservoir. Suivant les textes européens ce « top up » n'est possible que si l'exploitant agricole bénéficiaire participe également à un programme agro-environnemental, d'où la condition supplémentaire de participer à un régime d'aides prévu dans le cadre de l'article 45.

L'orateur fait distribuer une ébauche de texte<sup>6</sup> et concède qu'il s'agit d'une mesure supplémentaire qui requiert encore l'accord de la Commission européenne. Il vient toutefois d'obtenir la confirmation que cette mesure pourrait trouver son assentiment.

Des intervenants saluent l'ajout présenté en ce qu'il profitera aux exploitants soucieux de l'environnement.

L'amendement est adopté unanimement.

*Article 7, paragraphe 2*

La sixième proposition d'amendement du groupe CSV est rejetée.

Monsieur le Ministre explique que les investissements effectués par les exploitants dans le cadre de la vente directe de leurs produits et qui sont visés par le présent régime d'aides sont ceux directement liés au projet de vente directe, comme la construction ou la transformation d'un immeuble et les machines nécessaires. Les biens meubles évoqués par l'auteur de la proposition, d'un montant inférieur à 3.000 euros, ne sont pas visés. Inclure ces biens équivaldrait à complexifier massivement la gestion de ce régime.

*Article 7, paragraphe 3, dernière phrase*

---

<sup>6</sup> Voir pièce jointe en annexe.

La septième proposition d'amendement du groupe CSV est rejetée.

Renvoyant au PDR, Monsieur le Ministre explique qu'un tel amendement n'est pas possible. Par ailleurs, l'applicabilité d'une telle disposition dans la pratique serait difficile (quid des investissements successifs ?). Il rappelle la volonté du Gouvernement d'éviter de stimuler une croissance trop rapide et économiquement malsaine des exploitations agricoles.

*Article 7, paragraphe 4*

La huitième proposition d'amendement du groupe CSV est rejetée.

Le représentant de la sensibilité politique ADR, s'abstenant lors du vote, juge arbitraire l'augmentation proposée à 150.000 euros. Il rappelle que ce plafond s'applique par exploitation, sur une durée de sept ans et le taux de l'aide est de 20%, de sorte qu'il considère comme dérisoire le montant de l'aide qui est encore versé. Il propose de se fier aux représentants du secteur ayant suggéré ce matin de fixer le plafond d'éligibilité dont question à 200.000 euros.

Cette proposition d'amendement est également rejetée.

Une discussion s'ensuit sur la liste des machines considérées comme innovantes et le coût de ces machines.

Monsieur le Ministre rappelle que dans le secteur agricole, ce Gouvernement veut un « Paradigmewiessel ». Pour ce qui est de son équipement en machines, l'agriculture luxembourgeoise peut être qualifiée comme « surcapitalisée ». Il y a surtout lieu de mieux cibler ces aides. D'autres Etats membres n'accordent aucune aide pour l'achat de machines. Une augmentation du plafond de 50.000 euros impliquerait pour l'Etat un coût supplémentaire de 6 millions d'euros, somme qui devrait alors être retranchée d'un autre régime d'aides. L'orateur considère ladite somme d'argent public comme mieux employée dans ces autres régimes d'aides et la politique agricole d'ensemble projetée comme cohérente. Il concède que certaines machines innovantes recommandées pour des raisons environnementales sont bien plus chères que des machines traditionnelles, ce n'est toutefois pas chaque agriculteur ou viticulteur qui a besoin de s'acheter une telle machine. Les exploitants en question participent le plus souvent à des programmes agro-environnementaux et dans une série de ces mesures se sont les services ainsi prestés qui sont rémunérés. De plus, lors de la récente augmentation des taux de la TVA, il a été veillé à maintenir le taux super réduit (3%) sur les services – une exception dans l'Union européenne.

Une intervenante critique qu'aucune distinction n'est faite à ce niveau entre exploitants à titre accessoire et à titre principal.

*Article 9, paragraphe 1<sup>er</sup>*

La suppression du point e) proposée par le groupe CSV est refusée et ceci par analogie à la proposition d'amendement rejetée au niveau de l'article 3, paragraphe 1<sup>er</sup>.

Une intervenante recommande de vérifier scrupuleusement les nombreux renvois intertextuels du dispositif avant de transmettre la lettre d'amendement au Conseil d'Etat. Elle ajoute que l'amendement supplémentaire adopté au niveau de l'article 7, paragraphe 1<sup>er</sup> devrait également être apporté au présent article si les exploitants agricoles à titre accessoire en devraient pouvoir bénéficier.

*Article 9, paragraphes 2 et 3*

La dixième proposition d'amendement du groupe CSV est rejetée. Monsieur le Ministre explique ce rejet en renvoyant à ses explications données à l'encontre des propositions d'amendements 7 et 8.

*Article 9, paragraphe 4*

Par analogie aux propositions d'amendements 8 et 10, la proposition d'amendement du groupe CSV visant à modifier le paragraphe 4 de l'article 9 (nouveau) est rejetée.

*Article 10, paragraphe 3*

La douzième proposition d'amendement du groupe CSV est rejetée, Monsieur le Ministre la jugeant non compatible avec le PDR.

*Article 10, paragraphe 4*

La treizième proposition d'amendement du groupe CSV est refusée, Monsieur le Ministre proposant en parallèle d'aligner la formulation du paragraphe au texte européen et cite comme suit sa proposition d'amendement : « qui (...) n'est pas en mesure de respecter ~~les mesures inscrites au~~ la bonne mise en œuvre du plan d'entreprise ». Cette proposition d'amendement supplémentaire est adoptée.

*Article 12, paragraphe 2*

La deuxième proposition d'amendement *supplémentaire* du groupe CSV est refusée.

Monsieur le Ministre explique que la suppression de la deuxième phrase de ce paragraphe enlèverait toute incitation au respect de toutes les conditions à l'octroi de la prime d'installation (mise en œuvre de l'ensemble des mesures prévues au plan d'entreprise).

*Article 13, paragraphe 1<sup>er</sup>*

La quatorzième proposition d'amendement du groupe CSV est acceptée à l'unanimité.

Monsieur le Ministre précise qu'il y a toutefois lieu de corriger le renvoi fait par

l'auteur de l'amendement (non pas à l'article 6, paragraphe 2, mais à l'article 7, paragraphe 3).

#### *Article 14*

Renvoyant à l'échange de vues de ce matin, une intervenante estime que cet article devrait également être amendé afin de clarifier son libellé qui porte à interprétation voire à confusion au secteur. Quelles conditions sont effectivement à respecter par le jeune agriculteur ? Les représentants du Ministère renvoient aux explications déjà données à ce sujet : il est évident que les conditions à respecter sont celles d'application au moment de leur installation. Aucune nouvelle condition ne saurait être imposée à ces jeunes agriculteurs.

#### *Article 24, paragraphe 1<sup>er</sup>*

L'amendement proposé au premier alinéa du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 24 est retiré comme étant erroné.

La commission décide de revenir au texte initial, seul le terme « précité » est supprimé.

#### *Article 24, paragraphe 2*

La quinzième proposition d'amendement du groupe CSV est refusée.

Monsieur le Ministre souligne qu'il est d'avis que la participation des éleveurs aux frais liés à l'établissement et à la tenue de livres généalogiques doit être maintenue (participation à hauteur de 30%).

#### *Article 25, paragraphe 2*

La seizième proposition d'amendement du groupe CSV est rejetée.

Monsieur le Ministre rappelle que dans les années 1990 un de ses prédécesseurs a déjà augmenté la limite que l'auteur de l'amendement propose désormais à baisser à nouveau. L'application du taux spécifique distinguant en fonction de nouvelles technologies de production, par exemple, s'est avérée difficile à mettre en œuvre dans la pratique.

#### *Article 29, paragraphe 1<sup>er</sup>*

Une intervenante s'interroge sur l'insertion de la précision « aux nouvelles participations à des systèmes de qualité ». Il est expliqué que cette phrase a été alignée au texte européen qui est précis à ce sujet et vise les « nouvelles participations ».

#### *Article 30, paragraphe 2*

La dix-septième proposition d'amendement du groupe CSV est rejetée.

Monsieur le Ministre rappelle qu'il vient déjà d'augmenter ce taux d'aide de 70% à 80% et souligne qu'il est d'avis qu'une certaine « responsabilisation » du secteur agricole en ce qui concerne la promotion de ses produits doit être maintenue.

*Article 39, paragraphe 1<sup>er</sup>*

La dix-huitième proposition d'amendement du groupe CSV est rejetée.

Monsieur le Ministre rappelle que dans sa teneur actuelle, ce paragraphe a par ailleurs déjà trouvé l'accord du Conseil d'Etat et qu'il n'y pas lieu de reproduire des dispositions communautaires d'application directe dans des dispositifs nationaux.

*Article 39, paragraphe 3*

La dix-neuvième proposition d'amendement du groupe CSV est acceptée.

*Article 39, paragraphe 5*

Le groupe CSV retire sa vingtième proposition d'amendement, Monsieur le Ministre proposant de supprimer intégralement le paragraphe 5 de l'article 39 : les programmes de conseil étant définis par voie réglementaire, cette disposition est superfétatoire.

*Article 39, paragraphe 11*

La vingt-et-unième proposition d'amendement du groupe CSV est rejetée, Monsieur le Ministre soulignant l'importance de l'évaluation des programmes de conseil.

*Article 40, paragraphe 2*

La vingt-deuxième proposition d'amendement du groupe CSV est acceptée.

*Article 40, paragraphe 3*

La vingt-troisième proposition d'amendement du groupe CSV est acceptée, sauf à maintenir le deuxième alinéa du paragraphe 3 de l'article 40 et de modifier la formulation « des » en « les ».

Le représentant du groupe *déi gréng* propose à son tour d'inclure également les organisations non gouvernementales dans le cercle des acteurs qui peuvent constituer un groupe opérationnel et cite des exemples où leur collaboration pourrait s'avérer utile. Les termes suivant seraient à insérer : « et les organisations non gouvernementales ».



Suite à une discussion entre les membres de la commission sur cette proposition d'amendement orale, elle est également acceptée.

Monsieur le Ministre remarque que déjà la formulation initiale aurait permis d'inclure les différents acteurs insérés et la cite (« sont constitués par les acteurs intéressés, tels que ... »). Il rappelle que le deuxième alinéa donne les précisions essentielles quant à la constitution de ces groupes opérationnels.

\*\*\*

La prochaine réunion est fixée au mercredi 17 février 2016 à 13.30 heures.

Luxembourg, le 16 septembre 2016

Le Secrétaire-administrateur,  
Timon Oesch

Le Président,  
Gusty Graas

Annexes :

- 1) *Deux propositions d'amendements supplémentaires, 1 p. ;*
- 2) *Première série de propositions d'amendements du groupe CSV, 26 pp. ;*
- 3) *Proposition d'amendement visant l'article 7, paragraphe 1<sup>er</sup>, 1 p..*

**Projet de loi N° 6857**  
**concernant le soutien au développement durable des zones**  
**rurales**

---

**Amendement supplémentaire 1**

La phrase suivante est ajoutée à l'article 2, paragraphe (3) nouveau, in fine :

« Le Ministre peut déroger à la condition d'âge prévue au point 4., sur demande écrite, dans les cas où la succession du demandeur sera assurée dans les prochaines années. »

Commentaire

Sans commentaire

**Amendement supplémentaire 2**

A l'article 12 (nouveau), paragraphe (2) nouveau, la deuxième phrase est supprimée.

Commentaire

La 2<sup>e</sup> tranche de la prime sera allouée à la fin de la période d'exécution du plan d'entreprise, mais elle ne pourra plus être refusée à titre de sanction, afin de rejoindre les observations émises par la Chambre de l'Agriculture.

**Projet de loi N° 6857**  
**concernant le soutien au développement durable des zones**  
**rurales**

---

**Amendement 1**

Le paragraphe 9 (nouveau) de l'article 2 est supprimé.

Commentaire :

La notion de « *numéro d'exploitation* » n'est employée à aucun autre endroit du texte.

**Projet de loi N° 6857**  
**concernant le soutien au développement durable des zones**  
**rurales**

---

**Amendement 2**

Le point e) du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 3 est supprimé.

Commentaire :

Le point e) du paragraphe 1<sup>er</sup> introduit l'obligation pour le demandeur de produire toutes les autorisations requises lors du dépôt de la demande d'aide pour bénéficier du régime d'aides financières pour la réalisation de projets d'investissement immobilier sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Il est indéniable que les délais pour la délivrance d'une autorisation se sont considérablement allongés ces dernières années. Cette disposition compliquera donc considérablement la procédure de demande. En effet, l'exploitant devra lancer toutes les procédures de planification et d'autorisation, dont les études environnementales, sans même disposer d'un accord de principe pour le subventionnement.

Par conséquent, il est proposé de supprimer le point e) du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 3, mais de réintroduire la commission économique et technique instituée par l'ancienne loi agricole (voir amendement 25 ci-après); la composition, l'organisation et le fonctionnement en seront arrêtés par le même règlement grand-ducal prévu par l'article 71 (nouveau) du projet de loi pour les autres commissions mises en place par le texte de loi.

**Projet de loi N° 6857**  
**concernant le soutien au développement durable des zones**  
**rurales**

---

**Amendement 3**

Au paragraphe 2, point 3 de l'article 3 les termes « *portant sur des aspects environnementaux* » sont remplacés par ceux de « *portant sur les aspects des trois piliers constitutifs de la durabilité, à savoir les aspects économiques, environnementaux et sociaux* ».

Commentaire :

Le conseil agricole aux entreprises agricoles ne devrait pas se limiter aux seuls aspects environnementaux, mais reposer sur les 3 piliers de la durabilité à savoir l'économie, le social et l'environnement.

**Projet de loi N° 6857**  
**concernant le soutien au développement durable des zones**  
**rurales**

---

**Amendement 4**

Le paragraphe 4 (nouveau) de l'article 4 est supprimé.

Commentaire :

L'éligibilité des projets d'investissement dans le secteur porcin ne doit pas se limiter aux exploitations porcines à circuit fermé, ainsi qu'aux exploitations aux truies d'élevage, mais doit être accessible à toutes les exploitations porcines. Compte tenu du fait que le taux d'auto-provisionnement est faible et qu'un nombre élevé d'exploitations ne répond pas aux conditions énoncées au paragraphe 4, il est à craindre que la mesure proposée sera à l'origine d'un déclin généralisé dans le secteur porcin. Par conséquent, il est proposé de supprimer le paragraphe 4 de l'article 4.

**Projet de loi N° 6857**  
**concernant le soutien au développement durable des zones**  
**rurales**

---

**Amendement 5**

A l'alinéa 2, paragraphe 2 de l'article 6 (nouveau) les termes « *A l'exception de la première implantation d'une exploitation agricole à l'extérieur du périmètre d'agglomération, chaque bien d'investissement est apprécié individuellement* » sont supprimés.

Commentaire :

Une exploitation agricole constitue en principe toujours une unité fonctionnelle. Or, suite à l'individualisation des investissements prévue pour le subventionnement aux termes du projet de loi sous revue, il est très probable qu'à l'issue de la procédure de sélection, seule une partie du projet d'investissement d'une exploitation agricole donnée soit retenue et puisse bénéficier d'une aide à l'investissement, alors que les autres parties du même projet ne soient pas retenues pour bénéficier d'une aide financière. Il est proposé qu'un investissement majeur d'une entreprise agricole ne puisse pas être fractionné en éléments isolés, mais que cet investissement doit être vu et traité dans sa globalité pour l'attribution des aides. Il est partant proposé de supprimer l'individualisation des investissements prévue à l'alinéa 2, paragraphe 2 de l'article 6 du projet de loi. Les modalités de la procédure de sélection seront précisées par règlement grand-ducal.

**Projet de loi N° 6857**  
**concernant le soutien au développement durable des zones**  
**rurales**

---

**Amendement 6**

Au paragraphe 2 (nouveau) de l'article 7 (nouveau) le terme « 5.000 » est remplacé par celui de « 3.000 ».

Commentaire :

Surtout les exploitations agricoles qui procèdent à la vente directe de leurs produits n'arrivent souvent pas à atteindre le seuil de 5.000 euros prévu par le projet de loi. En effet une grande partie de leurs investissements en biens meubles est inférieur à 5.000 euros. Comme un des objectifs de la nouvelle loi agricole vise la diversification de la production agricole, il est proposé de réduire le seuil de 5.000 euros à 3.000 euros. Tel est également le cas pour certains équipements à usage viticole.



**Projet de loi N° 6857**  
**concernant le soutien au développement durable des zones**  
**rurales**

---

**Amendement 7**

Il est ajouté à la dernière phrase du paragraphe 3 de l'article 7 (nouveau) le bout de phrase suivant :

*« ... et de 20% dans le cas d'une première implantation d'une exploitation agricole à l'extérieur du périmètre d'agglomération. »*

**Commentaire**

Le plafond prévu risque de ne pas suffire pour les exploitants agricoles qui veulent s'installer nouvellement à l'extérieur du périmètre d'agglomération, vu les coûts élevés des infrastructures à réaliser.

**Projet de loi N° 6857**  
**concernant le soutien au développement durable des zones**  
**rurales**

---

**Amendement 8**

Au paragraphe 4 (nouveau) de l'article 7 (nouveau) le terme « *100.000* » est remplacé par celui de « *150.000* ».

Commentaire :

Le nombre d'exploitations agricoles est en baisse constante. Cette diminution a entraîné d'importants changements structurels au niveau des exploitations agricoles, viticoles et horticoles. La modernisation des infrastructures et machines agricoles se doit de suivre le rythme de cette évolution structurelle. Vu que les agriculteurs ont de plus en plus besoin de machines hautement spécialisées dans leur processus de production, il est proposé d'augmenter le plafond pour les investissements en biens mobiliers de 100.000 à 150.000 euros par exploitation.

**Projet de loi N° 6857**  
**concernant le soutien au développement durable des zones**  
**rurales**

---

**Amendement 9**

Le point e) de l'article 9 (1) (nouveau) est supprimé.

Commentaire :

Il est renvoyé au commentaire de l'amendement 2.

**Projet de loi N° 6857**  
**concernant le soutien au développement durable des zones**  
**rurales**

---

**Amendement 10**

Au paragraphe 2 de l'article 9 (nouveau) les termes « *et l'article 7, paragraphe 4* » sont supprimés.

Le paragraphe 3 de l'article 9 (nouveau) est complété comme suit :

*« Les investissements en biens meubles sont éligibles à concurrence d'un plafond de 100.000 euros par exploitation. Ce plafond est majoré de 100.000 euros pour l'achat d'une machine pour la mécanisation des pentes raides en viticulture. »*

Commentaire :

Par analogie à la détermination du plafond pour les investissements en bien immeubles, il est également différencié au niveau du plafond relatif aux biens meubles entre les exploitants à titre accessoire et à titre principal.

**Projet de loi N° 6857**  
**concernant le soutien au développement durable des zones**  
**rurales**

---

**Amendement 11**

Le paragraphe 4 de l'article 9 (nouveau) est modifié comme suit :

*« Les plafonds visés aux paragraphes précédents sont valables jusqu'au 31 décembre 2020. »*

Commentaire :

Sans commentaire, cette modification résultant des amendements 8 et 10.

**Projet de loi N° 6857**  
**concernant le soutien au développement durable des zones**  
**rurales**

---

**Amendement 12**

Au paragraphe 3, de l'article 10 (nouveau) les termes «*Des installations multiples sur une même exploitation doivent avoir été prévues dans un plan d'entreprise unique, et être réalisées dans un délai de cinq à compter de la date d'installation. L'installation d'un jeune agriculteur sur la même exploitation qui n'a pas été prévue dans le plan d'entreprise n'ouvre droit à l'aide qu'après un délai de dix ans à compter de la date du plan d'entreprise.* » sont supprimés.

Commentaire :

Une installation supplémentaire non prévue dans le cadre d'un plan d'entreprise ne sera possible qu'après un délai de 10 ans à compter de la date du plan d'entreprise. Il n'est pas clair pourquoi un jeune agriculteur supplémentaire n'a pas le droit de s'installer sur une exploitation au cours de la mise en œuvre d'un plan d'entreprise. De plus, dans le contexte d'exploitations gérées sous forme sociétaire, le seul moyen pour un « nouveau » de s'installer en tant que jeune agriculteur est certainement l'installation en tant qu'associé-exploitant. Or la disposition sous rubrique risque d'empêcher l'installation d'un jeune plutôt que de la faciliter.

**Projet de loi N° 6857**  
**concernant le soutien au développement durable des zones**  
**rurales**

---

**Amendement 13**

Au paragraphe 4, de l'article 10 (nouveau) les termes « *qui, en raison de circonstances indépendantes de sa volonté, n'est pas en mesure de respecter les mesures inscrites au plan d'entreprise* » sont supprimés.

Commentaire :

Le jeune agriculteur doit toujours avoir la possibilité de demander une modification du plan d'entreprise quelqu'en soit la raison. Cette possibilité de modification du plan d'entreprise ne doit pas se limiter comme prévu par le projet de loi aux « *circonstances indépendantes de sa volonté* ». Se pose de plus la question de savoir quelles seraient les circonstances indépendantes qui donneraient droit à une modification.

**Projet de loi N° 6857**  
**concernant le soutien au développement durable des zones**  
**rurales**

---

**Amendement 14**

Au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 13 (nouveau) les tirets 1 et 2 sont supprimés et remplacés par un nouveau tiret ayant la teneur suivante : « - *de 15 points de pourcentage jusqu'à concurrence du plafond d'investissement individuel défini à l'article 6 paragraphe 2.* »

Commentaire :

Le soutien aux jeunes agriculteurs doit constituer une priorité absolue de la politique agricole et le projet de loi sous rubrique doit pourvoir les instruments aptes à atteindre cet objectif. Afin de soutenir et d'encourager davantage les jeunes générations à s'investir dans l'agriculture, il est proposé de modifier le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 13 (nouveau).



**Projet de loi N° 6857**  
**concernant le soutien au développement durable des zones**  
**rurales**

---

**Amendement 15**

Le paragraphe 2 de l'article 24 est libellé comme suit :

*« Le taux des aides ne peut dépasser 70 pour cent des coûts admissibles pour les frais et coûts prévus au point 2, et 100 pour cent des coûts admissibles pour les coûts prévus aux points 3 et 4. »*

Commentaire :

Le règlement communautaire prévoit un taux d'aide maximal de 100% pour les frais d'administration liés à l'établissement et à la tenue de livres généalogiques. Partant il est proposé de porter le taux d'aide maximal pour ces frais de 70% à 100 % pour tenir compte de l'importance qu'il convient d'attribuer à une politique d'élevage de qualité.

**Projet de loi N° 6857**  
**concernant le soutien au développement durable des zones**  
**rurales**

---

**Amendement 16**

Le paragraphe 2 de l'article 25 (nouveau) est libellé comme suit :

*« 2) L'octroi des aides prévues au paragraphe 1<sup>er</sup> est subordonné à un investissement minimum de 50.000 euros. Les aides prévues au paragraphe 1<sup>er</sup> ne peuvent dépasser 35% pour cent du coût des investissements. »*

Commentaire :

Il est proposé de diminuer le minimum nécessaire de l'investissement à 50.000 euros et d'augmenter le taux d'aide jusqu'à un maximum de 35% des coûts d'investissement (p.ex. pour nouvelles technologies de production, domaine de l'environnement, etc.).

**Projet de loi N° 6857**  
**concernant le soutien au développement durable des zones**  
**rurales**

---

**Amendement 17**

Au paragraphe 2 de l'article 30 (nouveau) le terme « 80 » est remplacé par celui de « 100 ».

Commentaire :

En ce qui concerne le taux d'aide pour les aides visant à couvrir les coûts d'actions de promotion en faveur de produits agricoles, il est à noter que les textes européens permettent un taux allant jusqu'à 100%. Considérant l'importance de la promotion en faveur des produits du terroir, qui constitue par ailleurs une des priorités annoncées par le Gouvernement actuel, il est proposé de relever le taux prévu jusqu'à 100 pour cent.

**Projet de loi N° 6857**  
**concernant le soutien au développement durable des zones**  
**rurales**

---

**Amendement 18**

Le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 39 (nouveau) est remplacé par ce qui suit :

*« Il est créé un régime d'aides financières pour l'utilisation de services de conseil, en conformité avec les dispositions de l'article 22 du règlement (UE) n° 702/2014. L'aide est destinée à aider les exploitations agricoles qui exercent des activités dans le secteur agricole et les jeunes agriculteurs pour améliorer les performances économiques et environnementales, ainsi que le caractère respectueux à l'égard du climat et la résilience climatique de leur entreprise ou de leurs investissements. »*

Commentaire :

Cette modification reprend le paragraphe 2 de l'article 22 du règlement (UE) n° 702/2014 et définit la finalité de ce régime d'aide financière.

**Projet de loi N° 6857**  
**concernant le soutien au développement durable des zones**  
**rurales**

---

**Amendement 19**

Le paragraphe 3(nouveau) de l'article 39 (nouveau) est libellé comme suit :

*« La définition des programmes de conseil se fait par le ministre, ainsi que, dans la limite de leurs compétences, en collaboration avec les ministres ayant l'Environnement et la Gestion de l'eau dans leurs attributions. »*

Commentaire :

Il est proposé que le Ministère de l'Agriculture collabore avec les autres ministères énoncés en vue de mettre en œuvre les dispositions concernant les programmes de conseil proposés par les prestataires de conseil. La compétence pour fixer définitivement les programmes en question revient au Ministère de l'Agriculture

**Projet de loi N° 6857**  
**concernant le soutien au développement durable des zones**  
**rurales**

---

**Amendement 20**

Au paragraphe 5 (nouveau) de l'article 39 (nouveau) les termes « *l'avis des ministres ayant respectivement dans leurs attributions l'Environnement et la Gestion de l'eau ayant été demandé.* » sont supprimés.

Commentaire :

Il n'est pas clair pour quelles raisons les ministères susmentionnés doivent être demandés en leurs avis, vu que les programmes de conseil sont déjà définis au niveau du ministère de l'agriculture en collaboration avec les ministres ayant l'Environnement et la Gestion de l'eau dans leurs attributions.

**Projet de loi N° 6857**  
**concernant le soutien au développement durable des zones**  
**rurales**

---

**Amendement 21**

Au paragraphe 11 (nouveau) de l'article 39 (nouveau), la deuxième phrase est supprimée.

Commentaire :

Ces modalités sont supprimées pour alléger la procédure et le déroulement des programmes. Elles font d'ailleurs double emploi avec les conditions générales instituées par le présent article. D'autre part, elles ne sont prévues nulle part ailleurs pour d'autres activités de soutien et de conseil au titre de la présente loi ; en les supprimant à cet endroit, l'égalité est rétablie. Le Ministre définissant le programme de conseil, la Chambre d'Agriculture étant chargée de la coordination de ces services de conseil, ce qui rend superflu les modalités dont la suppression est proposée ci-haut.

**Projet de loi N° 6857**  
**concernant le soutien au développement durable des zones**  
**rurales**

---

**Amendement 22**

Il est ajouté à la fin du paragraphe 2 (nouveau) de l'article 40 (nouveau) ce qui suit :

*« En cas de prolongation du projet pour une période maximale de deux ans, une aide supplémentaire peut être accordée. Elle ne peut dépasser 200.000 euros par groupe opérationnel. »*

Commentaire :

Le nouveau régime d'aides en faveur des groupes opérationnels du Partenariat européen pour la productivité et le développement durable de l'agriculture (PEI) devrait permettre d'élaborer des solutions ponctuelles en assurant un transfert direct de connaissances entre recherche et application au niveau de l'exploitation agricole. L'aide en question ne peut être allouée que pour une période maximale de 3 ans, mais le ministre peut toutefois la prolonger de 2 années. Pour qu'elle puisse être pleinement opérationnelle, une telle prolongation devrait toutefois impliquer également la mise à disposition de moyens financiers supplémentaires. Par conséquent, il est proposé qu'une aide supplémentaire peut être accordée à hauteur maximale de 200.000 euros.



**Projet de loi N° 6857**  
**concernant le soutien au développement durable des zones**  
**rurales**

---

**Amendement 23**

Le paragraphe 3 (nouveau) de l'article 40 (nouveau) est modifié comme suit :

*« Les groupes opérationnels du PEI sont constitués par les acteurs intéressés, tels que des exploitants agricoles au sens de l'article 2, des chercheurs, des conseillers agricoles, ou des établissements scolaires et des entreprises actifs dans les secteurs de l'agriculture et de l'alimentation. »*

Commentaire :

Vu que les établissements scolaires actifs dans le secteur de l'agriculture et de l'alimentation sont des acteurs importants pour la diffusion des connaissances en la matière, il est proposé de les intégrer dans le cercle des acteurs qui peuvent constituer un groupe opérationnel.

**Projet de loi N° 6857**  
**concernant le soutien au développement durable des zones**  
**rurales**

---

**Amendement 24**

L'article 69 (nouveau), alinéa (2), est modifié comme suit:

*«Les intérêts débiteurs échus du fait de la constitution d'une garantie bancaire sont remboursés au groupe d'action locale qui en fait la demande.»*

Commentaire:

Considérant que le Règlement UE 1305/2013 exige la constitution d'une garantie bancaire ou équivalente à hauteur de 100% du montant de l'avance demandée, il est proposé de prévoir le remboursement des intérêts débiteurs aux GALs qui doivent, pour satisfaire à cette exigence, contracter des garanties bancaires, que les banques ne concèdent pas à titre gratuit. Cette nouvelle disposition met sur un pied d'égalité tous les groupes d'action locale, qu'ils soient constitués sous forme privée ou revêtent un statut public.

**Projet de loi N° 6857**  
**concernant le soutien au développement durable des zones**  
**rurales**

---

**Amendement 25**

Il est inséré un point 5. au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 71 (nouveau) ayant la teneur suivante:

*« 5. la commission économique et technique, chargée d'aviser les demandes concernant les aides prévues aux chapitres 1 et 2». »*

Commentaire :

L'amendement 2 ci-avant propose de supprimer l'obligation pour le demandeur de présenter toutes les autorisations requises lors du dépôt de la demande d'aide en vue de bénéficier du régime d'aides financières pour la réalisation de projets d'investissement. Il est cependant proposé que certaines catégories d'aides soient soumises à l'avis d'une commission « économique et technique » qui évalue les demandes d'aides, afin d'assurer un maximum de transparence dans le processus de décision et d'accompagner le cas échéant les agriculteurs dans leurs démarches.

**Projet de loi N° 6857**  
**concernant le soutien au développement durable des zones**  
**rurales**

---

**Amendement 26**

Il est inséré un nouvel alinéa (2) à l'article 82 (nouveau) ayant la teneur suivante:

*« (2) Par dérogation à l'article 3 (1) g), et à titre de mesure transitoire, les demandes en vue de l'allocation d'aides relatives à un projet d'investissement se rapportant aux périodes qui se situent entre l'expiration de la loi modifiée du 18 avril 2008 jusqu'à l'entrée en vigueur de la présente loi, peuvent être introduites jusqu'à un délai maximal de 3 mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.»*

La numérotation des alinéas suivants est décalée en conséquence.

Commentaire:


A titre de mesure transitoire, et compte tenu du défaut de base légale durant les années 2014, 2015 et début 2016, il est équitable de permettre d'introduire les demandes pour soutien à des investissements se rapportant aux périodes visées pendant un délai restreint de 3 mois après l'entrée en vigueur de la présente loi, étant entendu qu'à partir de l'entrée en vigueur, les demandes seront à formuler au préalable. En effet, les conditions de l'allocation des aides sont connues et définitives seulement à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, du moins à partir du dépôt du projet de loi afférent.

ad art. 7, § 1

Annexe 3

Le taux est augmenté de 20 point de pourcentage pour les citernes à lisier et à purin, silos, aires de stockage pour fourrages verts avec réservoir équipés d'un système de détection de fuites lorsque l'exploitant s'engage à participer à un régime d'aides dans le cadre de l'article 45.

F. Rosen

 Formule à préciser/revoir

Ursuline